MORÉAC

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

ARRETE n° 2025-43
PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU la demande en date du 17 décembre 2024
par laquelle la société : SAS Contrôle Technique représentée par Monsieur LENGA Thierry
demeurant : ZA du Barderff Sud 56500 MOREAC
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public
- Création et Aménagement d'accès avec franchissement de fossé sur la portion de voie situé entre la RD 181 et la bretelle d'accès à la RN, Zone du Barderff SUD 56500 MOREAC

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des Postes et communications électroniques (CPCE),
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le décret d'application n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, au droit de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et communications électroniques (CPCE),
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,
VU le règlement général de voirie du 02 juin 2004 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Création et Aménagement d'accès avec franchissement de fossé sur la portion de voie situé entre la RD 181 et la bretelle d'accès à la RN, Zone du Barderff SUD 56500 MOREAC

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

La Présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Accès avec busage :
L'accès sera empierré sur 0.20 m minium et stabilisé (sablage, enduit, enrobés,...) conformément aux règles de l'art.
Il se raccordera à l'accotement sans creux ni saillie
L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux de diamètre 400 mm, sur la totalité de la longueur de la voie de sortie, de type Béton.
Ils seront posés dans l'axe du fossé existant
Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux.
Des têtes de buses se sécurités équiperont les extrémités des tuyaux.

Le bénéficiaire sera tenu de remplacer les ouvrages implantés qui :

- S'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé
- Ne seraient plus en bon état de fonctionnement

DISPOSITIONS SPECIALES

- Les accotements et les fossés seront remis dans leur état initial
- Un grillage avertisseur de couleur appropriée sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection
- Les candélabres ne seront pas déplacés
- Le pétitionnaire devra assurer l'entretien des travaux pendant un an après leur exécution
- Les travaux seront exécutés sous alternat (feux, piquets mobiles K10 ou B15-C18)

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
Les travaux seront signalés le jour et éclairés la nuit
Pour la nuit, la circulation sera rendue libre sur toute la largeur de la chaussée.
Les travaux seront exécutés sous alternat (feux, piquets mobiles K10 ou B15-C18)
Les travaux nécessitant une déviation routière devront faire l'objet d'un arrêté de circulation distinct.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 ans.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MOREAC, le 31-janv.-25
Pour Le Maire,

L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

MAIRIE DE MOREAC
56 (Morbihan)